## PRISE DE DATE OBLIGATOIRE : SOYEZ VIGILANTS !



Chers Confrères,

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, vous n'êtes pas sans savoir que, sauf mentions particulières, toutes les assignations devant le tribunal judiciaire, en procédure écrite comme orale, doivent contenir la date de la première audience à laquelle l'affaire sera appelée. Il pourra s'agir d'une audience dite « d'orientation » (pour la procédure écrite ordinaire) ou « à toutes fins » (pour les procédures orales).

Non seulement cette mention est prévue à peine de nullité, mais surtout une assignation sans date (ou comportant une date erronée) ne pourrait pas être enrôlée par le greffe.

Et, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sauf cause étrangère, le RPVA est rendu obligatoire pour les procédures avec représentation obligatoire (pour les autres procédures, la communication peut se faire « par tout moyen », notamment téléphone, télécopie et courrier électronique).

## Concrètement :

- Après avoir établi son projet d'assignation, l'avocat choisit sa date d'audience parmi les dates proposées par la Chambre à laquelle l'affaire est distribuée, en considération du contentieux sélectionné.
- Le greffe contrôle ensuite la demande avant d'accepter (ou refuser) la demande et indiquer un RG provisoire.

[!] Cette communication par le greffe fait courir le double délai de placement (qui doit intervenir à peine de caducité de l'assignation, dans les 2 mois du retour du greffe et 15 jours avant l'audience).

- Il convient d'attendre la confirmation du greffe avant de mandater l'huissier pour éviter toute difficulté en cas de refus de la demande.
- A réception du second original, l'avocat procède à l'enrôlement en adressant à la chambre concernée un « nouveau message civil » avec l'évènement « transmission second original » et précisant le RG provisoire (surtout ne pas passer par l'onglet « placement au fond » qui aurait pour effet de créer un nouveau dossier).
- En retour, le bureau d'ordre communique par message à l'avocat un bulletin « avis d'audience » comportant le numéro de RG définitif, la chambre et la date.

En pratique, les modes opératoires diffèrent d'un Tribunal judiciaire à l'autre et de nombreux confrères remontent un certain nombre de difficultés quant à l'application de ces nouvelles règles.

Aussi, et pour vous permettre de vous concentrer sereinement sur le fond de votre dossier, vos correspondants Lexavoué se tiennent à votre disposition dans toute la France pour :

- vous aider à appréhender les pratiques des juridictions locales,
- réaliser les formalités de prise de date,
- assurer le suivi procédural de votre affaire dès la 1ère instance.

Votre bien dévouée,



Toujours disponible : déterminez facilement la juridiction compétente pour une demande en justice donnée avec notre application mobile

